

 SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER	NOTE OPERATIONNELLE PERMANENTE			
	L'astreinte et l'engagement opérationnel vétérinaire			
Version	Mise à jour	Domaine	Identification	Rédacteur(s)
1.0.1	30/07/15	DIV – SSSM - SUAP	NOP-A-SSSM-002	SSSM - GGMS
Références	Code général des collectivités territoriales, Code de l'environnement, Code rural, SDACR, Règlement opérationnel, arrêté du 17 septembre 2004, circulaire 79-415, question n°56681 de la 12ème législature ; IOP-A-SSSM-001.			
Mots clefs	vétérinaire, SSSM, animal, animaux, rural, sauvage, domestique, chien, chat, bétail, ovin, hypodermique, élevage, rente, NAC, domestique, astreinte.			

I. PREAMBULE

La présente note permanente précise les dispositions de l'instruction opérationnelle sur la doctrine d'emploi des moyens opérationnels du SSSM vétérinaires.

Dans le cadre des missions partagées, le SDIS 03 peut intervenir avec d'autres services pour diverses situations : animal blessé, assistance à animal, animal menaçant, accident avec transport d'animal, opérations concernant les chaînes alimentaires.

Le concours d'un vétérinaire sapeur-pompier peut revêtir deux formes distinctes :

- une aide à la décision assurée en permanence de manière téléphonique COS ou pour le CODIS,
- un engagement opérationnel, si la situation l'exige.

II. LES INTERVENTIONS ANIMALIERES

Il relève de la compétence du SDIS d'intervenir pour :

- les opérations pour animal blessé ;
- la mise en sécurité d'animaux, (lors d'inondation par exemple),
- le sauvetage d'animal, dans les cas où la vie de ce dernier est immédiatement menacée,
- les interventions pour lesquelles un animal présente un risque immédiat pour les personnes.

Les situations suivantes ne relèvent pas du champ d'intervention des sapeurs-pompiers :

- La capture d'un animal divaguant ou errant, ne représentant pas une menace immédiate aux personnes,
- Le transport d'animaux indemnes,
- La récupération et le transport de cadavre d'animaux.

III. L'ASTREINTE VETERINAIRE SSSM :

III.1 Modalités de constitution de l'astreinte

Il est instauré une astreinte vétérinaire, tenue par un vétérinaire sapeur-pompier du corps départemental, pouvant être sollicité par téléphone.

Cette astreinte est hebdomadaire, et sera communiqué par le SSSM au GGMS un mois minimum avant la période considérée.

III.2 Information de l'astreinte vétérinaire :

Pour toute intervention animalière relevant du champ de compétence du SDIS, le vétérinaire sera informé préalablement de l'engagement des secours.

Cette règle ne s'applique néanmoins pas en cas d'intervention pour animal blessé de type chien ou chat.

Il sera informé par le CTA, dès l'engagement de moyens du SDIS, de tout sinistre ou accident impliquant des animaux (incendie dans un élevage, accident de transport de bestiaux..) dès l'envoi des secours.

Il sera également informé de toute intoxication collective d'origine supposée alimentaire.

III.3 Aide à la décision

Tout COS peut solliciter au CODIS sa mise en relation téléphonique avec le vétérinaire d'astreinte pour une aide à la décision concernant une intervention animalière ou concernant la chaîne alimentaire.

La relation téléphonique entre le vétérinaire d'astreinte et le commandant des opérations de secours doit exclusivement passer par l'intermédiaire du CTA/CODIS.

Le chef de salle ou l'officier CODIS peuvent également solliciter l'astreinte vétérinaire pour une aide à la décision.

III.4 Engagement Opérationnel :

Aucun code sinistre n'implique automatiquement l'engagement opérationnel d'un vétérinaire du SSSM.

L'engagement sur intervention du vétérinaire d'astreinte, ou bien après recherche par celui-ci d'un autre vétérinaire du corps départemental, peut intervenir au regard de la situation rencontrée. Son engagement doit être validé par l'officier CODIS, ou être réalisé sur demande d'un COS a minima de niveau chef de groupe.

Son engagement sur intervention se fera par la désignation d'un point de rendez-vous entre le vétérinaire et un véhicule adapté à l'opération avec un conducteur qui sera activé depuis le CS le plus proche par le CTA/CODIS

De manière exceptionnelle, en raison de leurs contraintes spécifiques, les vétérinaires peuvent être amenés à se véhiculer sur opération par leur véhicule personnel.

III.5 Cas particulier : sollicitation du vétérinaire par carence.

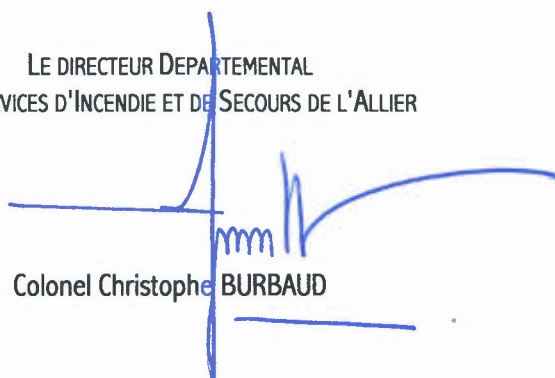
Dans le cadre de prévention des troubles causés par les animaux, le maire prend « toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » sur le territoire de sa commune.

Les agents de police municipale habilités peuvent utiliser des projecteurs hypodermiques contenant un anesthésiant vétérinaire. Le maire choisit le vétérinaire appelé à intervenir auprès des agents de police municipale. Il peut également faire appel à un vétérinaire figurant sur le tableau des vétérinaires établi annuellement par le conseil de l'ordre des vétérinaires.

C'est uniquement en cas de carence de ces deux premières solutions et en cas de danger pour les personnes qu'un vétérinaire du corps départemental peut être sollicité, cette intervention étant soumise à participation aux frais.

Cet engagement devra recevoir au préalable l'assentiment de l'officier CODIS, et le vétérinaire sera engagé par le code sinistre «6600 AUTRE ».

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER



Colonel Christophe BURBAUD

Destinataires :

- DDSIS (1 format papier à archiver dans le classeur « Documentation opérationnelle du SDIS de l'Allier ») ;
- DDA (1 format papier à archiver dans le classeur « Documentation opérationnelle du SDIS de l'Allier ») ;
- Chefs de groupement fonctionnels (1 format numérique pour information des personnels + 1 format papier à archiver dans le classeur « Documentation opérationnelle du SDIS de l'Allier » après exploitation) ;
- Chefs de groupements territoriaux (1 format numérique pour information des personnels + 2 formats papiers à archiver dans les classeurs « Documentation opérationnelle du SDIS de l'Allier » après exploitation) ;
- Chefferie du SSSM (1 format numérique pour information des personnels + 1 format papier à archiver dans le classeur « Documentation opérationnelle du SDIS de l'Allier » après exploitation) ;
- Chef du service opération (1 format numérique pour information des personnels + 5 formats papiers à archiver dans les classeurs « Documentation opérationnelle du SDIS de l'Allier » après exploitation) ;
- Chef du service emplois et développement des compétences (1 format numérique pour information des personnels + 1 format papier à archiver dans « Documentation opérationnelle du SDIS de l'Allier » après exploitation) ;
- Chefs de CIS (1 format papier à archiver dans le classeur « Documentation opérationnelle du SDIS de l'Allier » après exploitation) ;